



ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** la demande présentée le 4 septembre 2020 et complétée les 1^{er} et 29 mars 2021 par la SCEA de la VILLE PEAN représentée par Madame et Monsieur Christine et Christophe L'HOTELLIER, dont le siège social est situé au lieu « la Ville Péan » à Hénanbihen, en vue d'effectuer à la même adresse :
- l'extension des effectifs porcins pour un nouvel effectif de 7094 emplacements de porcs de production de plus de 30 kgs, 944 emplacements de truies et de 691 Animaux Equivalents et la reconstruction d'un bâtiment ;
- Vu** la saisine de l'autorité environnementale le 10 mai 2021 ;
- Vu** la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 4 septembre 2020 ;
- Vu** la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 4 septembre 2020 ;
- Vu** la saisine de l'agence régionale de la santé le 4 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux de Hénanbihen, Hénansal, La Bouillie, Pléboule, Plurien, Ruca, Saint Potan ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre 2021 au 7 octobre 2021 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Hénanbihen pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

- Vu** le courrier recommandé envoyé le 5 janvier 2022 et réceptionné le 6 janvier 2022 par l'exploitant, qui est invité au nom de la SCEA DE LA VILLE PEAN à émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 janvier 2022;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en une extension d'emplacements, d'effectifs et de production ;

Considérant que la phase d'examen avait soulevé des points de la demande qui devaient être corrigés ;

Considérant que les avenants, reçus le 1 mars 2021 et 29 mars 2021, répondent aux observations des services ;

Considérant que la MRAE émettait des remarques dans son avis du 10 mai 2021 ;

Considérant que les pétitionnaires répondaient à la MRAE dans un second avenant en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que les observations et remarques retranscrites lors de l'enquête publique, sont opposées au projet ;

Considérant que le mémoire en réponse du pétitionnaire apporte des contre-arguments ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les communes ont émis, pour quatre d'entre elles, un avis favorable et les autres sont sans avis ;

Considérant que le contrôle réalisé le 4 janvier 2022, a montré le respect de la gestion des déjections avec le traitement conforme et la maîtrise de la gestion des co- produits ;

Considérant que la demande, additionnée des propositions de prescriptions sont conformes aux Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que les éléments du dossier complétés des avenants sont jugés conformes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA VILLE PEAN, ci-après dénommée l'éleveur, dont le siège social est situé à HENANBIHEN au lieu dit « La Ville Péan » est autorisée à exploiter à cette même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin, dont la capacité maximale de 7094 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg, 944 emplacements de truies et de 691 Animaux Equivalents.

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	7094	Emplacements
3660	c)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	c) > 750	1 place = 1 emplacement	944	Emplacements
2102	2)	D	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	De 50 à 450 animaux-équivalents	Porcelet sevré = 0,2 AE	691	AE
2.1.5.0	2°	D	Rejet eaux pluviales	/	Surface imperméable	> 1 ha <20 ha	/	1,25	hectare
1.1.2.0	2°	D	Prélèvements issus d'un forage	/	M ³ prélevés	>10 000 m ³ /an < 200 000 m ³ /an	/	24800	M ³

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HENANBIHEN	PORCIN	ZD	40-126-134-135

2.3. - Effectifs et places autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 492 PAE gestante-verraterie : 2340	895	845
Porcs charcutiers (>30kg)	6996	6996	23200
Porcelets	691	3456	25300
Quarantaine	98		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. Mise en place des plantations

les implantations d'une haie bocagère d'essences locales au bas du bâtiment, identifié P5 selon les plans et mémoires, sont effectives dans un délai maximum d'un an à la date du présent arrêté et les plantations existantes sont maintenues et entretenues.

Article 3 : Alimentation biphasé

3.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 : Sécurité :

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques disponibles

La mise en œuvre de MTD consiste à choisir des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
Les fosses CT1, CH1 et Fo1 (identifiées selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté) sont couvertes dans un délai maximal de 6 mois, après la signature du présent arrêté.

Article 6 : Équipements composant la station de traitement

Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'installation dispose de :

- une séparation de phase en tête : FILTRAMAT (produisant un co-produit ci-après dénommé "refus de tamis ») ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées avec système d'oxygénation par diffusion fines bulles ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues : presse à vis (produisant deux co-produits ci-après dénommés "refus de filtration" et "effluent épuré" ;
- un hangar de stockage des résidus organiques (refus de tamis + refus de filtration) ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Article 7 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

7.1.- Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement (un registre spécifiant les volumes par exploitation) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit .
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique.

7.2. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

7.3. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués de manière à être représentatifs du procédé.

7.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

7.4.1.- Dans l'unité Filtramat

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal (*)
Volume	13600 m ³	37,3 m ³	44,8 m ³
N Global	67294 kg	184,4 kg	221,3 kg
P2O5	39879 kg	109,3 kg	131,2 kg

7.4.2.- Dans le réacteur biologique

Lisier sortie Filtramat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	12921 m ³	35,4 m ³
N Global	61246 kg	167,8kg
P2O5	30365 kg	83,2 kg

7.4.3.- Dans l'unité Presse à vis

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	12921 m ³	35,4 m ³
N Global	11887,3 kg	32,6 kg
P2O5	30365 kg	83,2 kg

(*) flux maximums déjà traités dans la station de manière ponctuelle (données DENITRAL)

7.5. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

7.5.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	2 254 t
N Global	25361 kg
P2O5	35967kg

7.5.2 ; - coproduits à épandre

Effluent épuré	Flux annuel
Volume (m³)	11535
N Global (kg)	2307
P2O5 (kg)	3115

Lisier Brut non traité	Flux annuel
Volume (m³)	3027
N Global (kg)	14976
P2O5 (kg)	8875

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	50 t
N Global	341 kg
P2O5	798 kg

7.6. - Autosurveillance

7.6.1. - Suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

7.6.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

7.7. - Autosurveillance : bilan matière

7.7.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en charge de l'unité de traitement ou après une modification notable du fonctionnement de la station (modification des flux) l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtramat ;
- un bilan des volumes de lisier sortie Filtramat entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Presse à vis ;
- un bilan des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du lisier entrant dans l'unité de traitement (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus (refus de tamis + refus de filtration) ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif et est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

7.7.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

7.7.3. - Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut à tout moment désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances et réaliser ou faire réaliser des prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

7.7.4. - Si des modifications notables sont apportées au niveau du volume et/ou des flux à traiter ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

7.8. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

- 8.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 890 m³.
- 8.2. - Les résidus organiques (refus de tamis et refus de filtration) doivent être stockés dans un local couvert de 80 m².
- 8.3. - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 8140 m³.
- 8.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1815 m³ (RO1) doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 8.5. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique.
- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
 - les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
 - la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).
- 8.6. - Les épandages de lisiers bruts ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage.
- 8.6.1. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

8.6.2. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

8.7. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage.

Article 9 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

9.1.- L'unité de traitement est en déjà en service. Toutefois, la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois, conformément à l'article 7.8.1 du présent arrêté, dès que la quantité d'azote ou la quantité de phosphore à traiter atteint soit 67294 kg d'azote/an et 39879 kg de phosphore/an.

9.2.- En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur les installations en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement et après saturation des capacités de stockage, soit l'exploitant présente un mode de résorption équivalent soit les effectifs animaux de la SCEA VILLE PEAN sont réduits en rapport avec la capacité maximale d'exportation des plans d'épandage dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

Article 10 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par deux forages prévus sur la parcelle ZD n°135 et ZD n°139, un volume annuel brut de : 24 800 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Prescriptions particulières concernant la gestion des eaux pluviales

Conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, un bassin d'eaux pluviales de 363 m³ utiles et taluté pour la gestion des eaux pluviales est mise en place et en fonctionnement dès la construction de la porcherie P8.

Ce bassin qui doit être sécurisé est muni d'une vanne d'arrêt sur la buse de sortie.

Article 12 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 13 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant minimum un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture 4 mois minimum.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Hénansal, La Bouillie, Pléboule, Plurien, Ruca et Saint Potan.

Saint-Brieuc, le

25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara